



ORDRE DU JOUR
de la réunion du Conseil Municipal
du LUNDI 18 DECEMBRE 2017 à 20 heures 30

1) Approbation du compte-rendu de la séance précédente :

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 20 NOVEMBRE 2017.

2) Désignation du secrétaire de séance :

Le Conseil Municipal est appelé à désigner un secrétaire de séance.

3) ZAE – Conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers au sein des ZAE.

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe") ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0024 du 9 février 2017 approuvant les statuts de la CCVT ;
Vu le CGCT, et notamment son article L5211-17 ;
Vu la délibération N°2017/110 du Conseil communautaire en date du 13 novembre 2017 relative à la détermination des ZAE sur le territoire de la CCVT ;
Vu la délibération N° 2017/112 du conseil communautaire en date du 13 novembre 2017 relative aux conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers au sein des ZAE,
Vu la saisine de France Domaine en date du 27 octobre 2017 ;
Vu les avis de France Domaine en date du 02 novembre 2017 pour les Communes d'Alex, de La Balme-de-Thuy et de Thônes ;

Considérant tout particulièrement les dispositions de l'article L5211-17 du CGCT et par conséquent, l'urgence à statuer de manière concordante entre la CCVT et ses communes membres d'ici au 31 décembre 2017 pour fixer les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers au sein des ZAE ;

Madame le Maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2017, suite à l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi "NOTRe", la Communauté de Communes des Vallées de Thônes est devenue pleinement compétente en matière de Développement Économique et notamment pour la "*création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire*".

Madame le Maire rappelle également que, conformément aux dispositions du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à titre gratuit des biens (meubles et immeubles) dont la collectivité antérieurement compétente était propriétaire. La mise à disposition des biens fait l'objet d'un procès-verbal et la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition se substitue alors à la collectivité antérieurement compétente dans tous ses pouvoirs de gestion et dans tous ses droits et obligations.

Toutefois, Madame le Maire expose les dispositions de l'article L5211-17 du CGCT qui offre la possibilité d'un transfert en pleine propriété des biens immeubles des communes dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de la compétence, c'est-à-dire qui ont vocation à être cédés à des entreprises.

Article L5211-17 du CGCT :

"[...] lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux

des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences."

Pour les ZAE sur le territoire de la CCVT et sur la base de la délibération du Conseil communautaire en date du 13 novembre 2017 relative à la détermination des ZAE, il est proposé un transfert en pleine propriété des parcelles listées ci-après et dans les conditions financières suivantes :

Commune d'ALEX - ZAE du Vernay

Références cadastrales	Contenance cadastrale estimée en m ²	Conditions financières du transfert (prix de revente à la CCVT)
B 1121 (pour partie)	11 357	25 € par m ² , soit la somme de 460 575 €
B 22	2 367	
B 24	4 699	
B14	4 120	Prix intégré dans la reprise du budget annexe de la commune par la CCVT
B 190 (pour partie)	7 026	Prix intégré dans la reprise du budget annexe de la commune par la CCVT
B 1383	355	La cession de ces parcelles dévolues à la desserte de la ZAE du Vernay se fera à l'euro symbolique
B 1380 (pour partie)	A déterminer	
B 1447	178	
B 1381	237	
B 1377	268	
B 1363	173	
B 1365	690	

Ces terrains entrant dans le cadre de l'aménagement de l'extension de la ZAE du Vernay, il est proposé que l'acquisition par la CCVT et le paiement du prix correspondant à la Commune intervienne après le processus de délibérations concordantes des communes.

Commune d'ALEX - ZAE de la Verrerie

Références cadastrales	Contenance cadastrale estimée en m ²	Conditions financières du transfert (prix de revente à la CCVT)
C 317	7 794	Il est convenu de procéder à l'évaluation du prix de rachat, en concertation avec à la Commune, sur la base de la valorisation possible au moment de la commercialisation, en prenant en compte les frais engagés par la CCVT pour l'aménagement de la zone
C 319	2 448	

Il est proposé que l'acquisition par la CCVT et le paiement du prix correspondant à la Commune intervienne au plus tard au moment de la vente à un opérateur économique.

Commune de LA BALME-DE-THUY - ZAE des Iles

Références cadastrales	Contenance cadastrale estimée en m ²	Conditions financières du transfert (prix de revente à la CCVT)
A 3386 (n° provisoire)	4 612	70 € par m ² , renégociable sur la base de la valorisation possible au moment de la commercialisation

Il est proposé que l'acquisition par la CCVT et le paiement du prix correspondant à la Commune intervienne au plus tard au moment de la vente à un opérateur économique.

Commune de LA CLUSAZ - ZAE du Gotty

Les parcelles de la ZAE du Gotty concernées par le transfert en pleine propriété font actuellement l'objet de baux à construction ou de baux emphytéotiques.

Références cadastrales	Contenance cadastrale estimée en m ²	Conditions financières du transfert (prix de revente à la CCVT)
B 5 037 (pour partie)	9 384 m ² correspondant aux lots des baux à constructions ou aux lots disponibles, et à l'exclusion de la voirie communale et des tènements supportant les équipements et bâtiments communaux.	Il est convenu de procéder au transfert de propriété sur la base de la détermination d'un prix au m ² , correspondant à la surface du terrain cédé, payable au jour du transfert entre la Commune et la CCVT, étant entendu que la CCVT s'engage à revendre au même prix aux preneurs, sans considération des termes des baux.
B 5 038		
B 5 039		
B 5 040 (pour partie)		
B 600 (pour partie)		
B 4 921 (pour partie)		
B 4 922		
B 4 923 (pour partie)		
B 4 924		
B 4 925		
B 4 926 (pour partie)		

En complément, il est proposé que la ZAE du Gotty puisse faire l'objet d'une identification précise des tènements correspondants à chaque bail, sous la forme d'un plan d'attribution de lots.

Ce travail permettra de voir s'il existe encore des disponibilités foncières au sein de la ZAE.

Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT - ZAE des Mesers

Références cadastrales	Contenance cadastrale estimée en m ²	Conditions financières du transfert (prix de revente à la CCVT)
A 1237 (pour partie)	1 698	Il est convenu de procéder à l'évaluation du prix de rachat, en concertation avec la commune, sur la base de la valorisation possible au moment de la commercialisation en prenant en compte les frais engagés par la CCVT pour l'aménagement de la zone
A 3675 (pour partie)	43 806	
A 4624	1 348	
A 4853	11	

Il est proposé que l'acquisition par la CCVT et le paiement du prix correspondant à la commune intervienne au plus tard au moment de la vente à un opérateur économique.

Commune de THÔNES - ZAE de la Balmette

Références cadastrales	Contenance cadastrale estimée en m ²	Conditions financières du transfert (prix de revente à la CCVT)
I 1054	3108	65 € par m ² , soit la somme de 206 050 €
I 1047	62	

Ces terrains entrant dans le cadre de l'aménagement de la future déchetterie de la CCVT, il est proposé que l'acquisition par la CCVT et le paiement du prix correspondant à la Commune intervienne après le processus de délibérations concordantes des communes.

Le conseil Municipal est appelé à se prononcer sur :

- Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers au sein des ZAE ci-dessus désignés
- L'approbation de la liste des biens immeubles des communes qui seront transférés à la CCVT
- La vente des biens dans les conditions financières explicitées ci-dessus
- Autorisation donnée à Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier

4) reconduction du bail dérogatoire aux baux commerciaux bâtiment AUBERGE

Conformément à l'article V du bail dérogatoire aux baux commerciaux signé le 21 décembre 2016 avec la SARL AFGC pour la location du bar restaurant dénommé « l'AUBERGE D'ALEX », il convient de procéder à son renouvellement pour une durée de 12 mois, considérant que ni le bailleur, ni le locataire n'ont émis de souhait avant le 1^{er} décembre 2017 de procéder à sa résiliation.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur :

- Le renouvellement pour une durée de 12 mois du bail dérogatoire aux baux commerciaux avec la SARL AFGC à effet au 01 janvier 2018.
- Les conditions d'applications
- L'autorisation donnée à Madame le Maire de signer tous les documents se rapportant au dossier

5) Autorisation donnée à Madame le Maire d'attribuer le marché de services « Nettoyage des locaux Publics »

L'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) concernant l'offre d'achat du service de nettoyage des locaux publics de la commune d'ALEX a été publié le 8 décembre 2017.

Considérant la publication durant 15 jours soit jusqu'au 26 décembre 2017, et la nécessité de signer l'acte d'engagement pour le 1^{er} janvier 2018, il convient d'autoriser exceptionnellement Madame le Maire à attribuer le marché à l'entreprise dont l'offre la plus avantageuse lui sera proposé par la Commission d'Appel Offres.

Le conseil Municipal est appelé à se prononcer sur

- L'autorisation exceptionnelle donnée à Madame le Maire d'attribuer le marché sur proposition de la commission d'appel d'offres
- Autorisation donnée à Madame le maire de signer tous les documents se rapportant au dossier

6) Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2018 (délibération du quart)

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrit à la section d'Investissement du budget de l'exercice précédent (dépenses totales déduction faite de celles imputées aux chapitres 16 et 18)

De fait, le montant maximum des crédits accordés en investissement dans l'attente du vote du budget 2018 et leur affectation est le suivant :

BUDGET PRINCIPAL

Chapitre	Dépenses votées BP 2017 + DM	Ouverture 2018
20	28 600 €	7 150 €
204	66 482 €	16 620 €
21	71 248 €	17 812 €
23	4 975 025.52 €	1 243 756 €

BUDGET EAU

Chapitre	Dépenses votées BP 2017 + DM	Ouverture 2018
20	5 000 €	1 250 €
21	7 449 €	1 862 €
23	123 950 €	30 987 €

BUDGET ASSAINISSEMENT

Chapitre	Dépenses votées BP 2017 + DM	Ouverture 2018
20	20 000 €	5 000 €
21	42 860	10 715 €
23	162 000	40 500 €

BUDGET AUBERGE

Chapitre	Dépenses votées BP 2017 + DM	Ouverture 2018
21	31 915 €	7 978 €
23	5 000 €	1 250 €

BUDGET FORET

Chapitre	Dépenses votées BP 2017 + DM	Ouverture 2018
23	5 441 €	931 €

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'autorisation donnée à Madame le Maire à exécuter le budget 2018 avant son vote dans les conditions prévues ci-dessus.

7) validation du certificat administratif pour dépenses imprévues :

Considérant la régularisation des crédits à effectuer sur le chapitre 012, madame le maire par certificat administratif a débloqué les crédits du chapitre 022 « dépenses imprévues » comme suit :

Désignation	Montant	Désignation	Montant
022/022 Dépenses imprévues	- 19896	6332 cotisations FNAL	16
		6336 cotisations CNFPT/ CDG	276
		6411 personnel titulaire	8000
		6413 non titulaire	5400
		64168 autres	1204
		6451 cotisations URSSAF	3450
		6453 cotisations retraite	1550
		TOTAL	19896

8) Délibération autorisant le remboursement aux frais réels dans le cadre de frais relatifs à un mandat spécial

Madame le Maire s'est rendue au congrès des Maires à PARIS. Madame le Maire a réglé la totalité des frais engagés Aussi, il convient de lui rembourser

A ce titre, la conseil Municipal est appelé à se prononcer pour autoriser le mandatement des frais réels dans le cadre de cette mission

Frais engagés à rembourser	montant
Billets train A/R	80 €
ticket 5 j metro	38.35
repas	29.50
TOTAL	147.85

9) retrait de la DM N° 06 du Budget Principal (partie de la délibération N°77/2017-23/10

Dans le cadre des opérations de fin d'année, Le conseil municipal a validé le 23 octobre 2017 la délibération N° 77/20147-23/10 concernant différentes opérations budgétaires ;

La DM N°06 concernait des opérations d'ordre chapitre 040 et 042 sur le budget principal.

Considérant que l'imputation transmise par la Trésorerie était erronée, la Décision Modificative n'a pas pu être intégrée.

Aussi, cette opération a été régularisée par une autre opération ne nécessitant pas de décision modificative

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le retrait de de la délibération pour partie

10) recensement de la population 2018

L'INSEE a informé la commune qu'elle devra procéder au recensement de la population en 2018 sachant que l'enquête se déroulera du 18 janvier au 17 février 2018.

Madame Sandrine VERNAZ a été désigné coordinateur communal sous le contrôle de Monsieur Frédéric AMEZTOY superviseur de l'INSEE.

Considérant que le découpage de la commune a été validé en 2 district, la commune doit recruter 2 agents recenseurs. Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur :

- La création de 2 postes d'agents recenseurs pour la réalisation de l'enquête qui aura lieu du 18 janvier au 17 février 2018
- La fixation de la rémunération forfaitaire des agents pour l'enquête, la rémunération de la tournée de reconnaissance du 10 au 17 janvier 2018, la rémunération forfaitaire pour les journées de formation (2 ½ journée), le forfait téléphone et frais de déplacement
- La prime de bonne finition de 0 à 100 %
- L'indemnité forfaitaire du coordinateur communal
- S'engager à inscrire les crédits correspondants au budget 2018
- Autoriser Madame le Maire à recruter les agents recenseurs

11) Délibération instituant Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Considérant l'avis favorable N°2017-11-65 en date du 23 novembre 2017 du comité technique auprès du centre de gestion

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié,

VU l'arrêté du 27 août 2015 (arrêté qui détaille les règles de cumul entre l'IFSE et les autres primes),

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des secrétaires administratifs de L'intérieur et de l'outre-mer

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant application du RIFSEEP au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage,

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

VU l'avis du Comité technique en date du **23/11/2017**

CONSIDERANT que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour les cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS), animateurs, assistants socio-éducatifs, conseillers socio-éducatifs, adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, opérateurs des APS, adjoints techniques, agent de maîtrise, adjoints du patrimoine ;

CONSIDERANT que le RIFSEEP se compose :

- ✓ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- ✓ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

CONSIDERANT qu'il appartient, conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, à l'assemblée délibérante de décider de la mise en place d'un régime indemnitaire et des modalités de son versement dans la limite du régime indemnitaire dont bénéficient les agents de la Fonction Publique d'Etat.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- ✓ prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- ✓ prise en compte de l'expérience acquise

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS), animateurs, assistants socio-éducatifs, conseillers socio-éducatifs, adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, opérateurs des APS, adjoints du patrimoine, adjoints techniques et agents de maîtrise.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires titulaires, aux fonctionnaires stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public positionné sur des emplois permanent ou non permanent avec condition d'ancienneté de 6 mois ;

La condition d'ancienneté pourra s'apprécier au regard de la durée cumulée des contrats dans l'année.

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

A. Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	<i>Directeur général des services, secrétaire général</i>
2	- <i>Responsable d'une direction</i> - <i>Emploi nécessitant une expertise particulière, avec encadrement</i>
3	- <i>Adjoint d'une direction</i> - <i>Responsable d'un service</i> - <i>Chargé de mission transversale</i>

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Attachés Territoriaux</i>	1	29 000	2900
	2	23 000	2300
	3	20 000	2000

B. Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- <i>Encadrement ou coordination d'une équipe</i> - <i>Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes</i>
2	- <i>Adjoint à une fonction relevant du groupe 1</i> - <i>Gestionnaire administratif, instructeur, avec encadrement</i>
3	- <i>Gestionnaire administratif, instructeur, sans encadrement</i> - <i>Assistant</i> - <i>Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2</i>

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Rédacteurs Territoriaux</i>	1	17 480	1748
	2	15 000	1500
	3	14 000	1400

C. Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une ou des compétences particulières
2	- Assistant administratif - Agent d'accueil - Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Adjoints administratifs Territoriaux</i>	1	11 340	1134
	2	10 800	1080

D. Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes
2	- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 - Gestionnaire administratif, instructeur, avec encadrement

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Agents de Maîtrise Territoriaux</i>	1	11 340	1134
	2	10 800	1080

E. Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une ou des compétences particulières
2	- Ouvrier polyvalent Service Technique - Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Adjoints Techniques Territoriaux</i>	1	11 340	1134
	2	10 800	1080

F. Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une ou des compétences particulières
2	- Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Adjoints d'animation Territoriaux</i>	1	11 340	1134
	2	10 800	1080

G. Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une ou des compétences particulières
2	- Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>Adjoints territoriaux du patrimoine</i>	1	11 340	1134
	2	10 800	1080

H. Cadre d'emplois des Agents Territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une ou des compétences particulières
2	- Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
<i>ATSEM</i>	1	11 340	1134
	2	10 800	1080

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 4 ans en fonction de **l'expérience acquise par l'agent.**

La part fonctionnelle de la prime annuelle sera divisée en 2 parts égales (50% chacune)

La première (50%) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant de la part.

La deuxième (50%) sera versée annuellement en décembre.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer chaque année individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 10 % du montant de référence.

Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N pour un versement du CIA en année N+1. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 10 % du montant maximal.

La part liée à la manière de servir sera versée chaque année en 1 fraction au mois de juin.

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

IV. Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence

L'IFSE est maintenue pendant :

- ✓ les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

L'IFSE est suspendue pendant :

- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, l'IFSE versée à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie, demeure acquise.

V. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit qu'il est **possible** de maintenir le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE. Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste s'avérait inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur :

- **INSTAURER** à compter du 01 janvier 2018 une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise (IFSE), ainsi qu'un complément indemnitaire annuel (CIA), selon les modalités définies ci-dessus.
- **AUTORISER** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des 2 parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **PREVOIR et INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

11) information :

Validation de la demande de Monsieur COLLOMB-PATTON à acheter des terrains dans la ZAE de façon à transmettre le dossier à la CCVT

ALEX, le 11 décembre 2017

Le Maire

Catherine HAUETER

